



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ſupprime l'Arrêté & Remontrances du Parlement de Dauphiné.

5.

Du 3 Octobre 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que depuis quelque temps, il s'eſt répandu dans le Public un imprimé ayant pour titre: *Arrêté & Remontrances du Parlement de Dauphiné, au Roi, ſur la diſtraction des habitans de la province, du reſſort de leurs Juges naturels, du 20 juin 1758, &c.* Sa Majeſté a reconnu que les Éditeurs de cet imprimé ont manqué également au ſecret qui doit couvrir les délibérations des Compagnies & aux règles les plus certaines

de la Juſtice, & à l'ordre public qui ne permet pas de publier des imputations injurieuſes, que les faits n'aient été au préalable judiciairement conſtatés : A quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport du ſieur de Silhouette, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit imprimé ſera & demeurera ſupprimé : Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & à toutes autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de réimprimer, vendre, débiter ou diſtribuer ledit imprimé, à peine d'être pourſuivis extraordinairement : Enjoint au ſieur Bertin, Maître des Requêtes, Lieutenant général de Police de la ville & fauxbourgs de Paris, pour ladite ville, prevôté & vicomté; & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, chacun dans leur département, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le troiſième jour d'octobre mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé* LE M.AL DUC DE BELLE-ISLE.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le ſieur Bertin, Lieutenant général de Police de notre bonne ville, fauxbourgs, prevôté & vicomté de Paris; & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes ſignées de nous, de tenir, chacun en droit ſoi, la

main à l'exécution de l'arrêt dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, Nous y étant, pour les cauſes y contenues: Commandons au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de ſignifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire, pour ſon entière exécution, tous exploits, commandemens, ſommations & autres actes néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion, nonobſtant clameur de haro, charte normande & lettres à ce contraires; aux copies duquel & des préſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le troiſième jour d'octobre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-neuf, & de notre règne le quarante-cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé* LE M.[AL] DUC DE BELLE-ISLE. Et ſcellé.

POUR LE ROI. { *Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conſeiller Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1759.